

## ACCIDENT DU TRAVAIL (FONCTIONNAIRE IRCANTEC)

Prise en charge médicale de l'agent (= s'assurer que la victime reçoive les soins nécessaires)

L'agent déclare, dans les 24 heures, son accident à l'autorité territoriale (en utilisant par exemple le [formulaire d'information](#)), et fournit le cas échéant un certificat médical (Cerfa 11138\*03).

Le service RH :

- déclare l'accident à la CPAM (de la résidence de l'agent) sous les 48h, via l'imprimé S6200 : [Déclaration d'accident du travail](#) ou d'accident de trajet. En cas de doute, la collectivité peut contester le caractère professionnel de l'accident auprès de la CPAM, en fournissant un rapport circonstancié (observations sur les causes et circonstances, témoignages éventuels...), au moment de faire la déclaration ou dans **un délai de 10 jours** maximum.
- délivre à l'agent le formulaire S6201 : [Feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle](#) qui lui permettra de bénéficier du tiers payant et de la gratuité des soins, dans la limite des tarifs conventionnels
- en cas d'arrêt de travail, complète le formulaire S6202 : [Attestation de salaire](#) et le transmet à la CPAM (pour le calcul des indemnités journalières).

**La déclaration et les différents formulaires peuvent être établis directement :**  
sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

Les services compétents de la collectivité se chargent de remédier, le cas échéant, au défaut de sécurité qui serait à l'origine de l'accident.

La CPAM dispose de 30 jours\* à compter de la réception de la déclaration pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident, si la collectivité n'a pas émis de réserves. A l'issue de ce délai, en l'absence de décision de la CPAM, il y a reconnaissance implicite.

La CPAM envoie un double de la déclaration au médecin de prévention.

Dans l'attente de la décision, si l'agent est en arrêt de travail, l'autorité territoriale prend un [arrêté de mise en congé de maladie ordinaire](#).

**\* Délai d'instruction du dossier par la CPAM :**  
Un délai supplémentaire s'ajoute en cas d'investigation par la CPAM. Une fois l'investigation finie, la CPAM met à disposition le dossier, et une phase contradictoire démarre. L'agent et la collectivité peuvent consulter le dossier instruit par la CPAM et émettre leurs observations respectives dans un délai de 10 jours.  
La décision de la CPAM est rendue au terme de 90 jours maximum après la réception de la déclaration d'accident du travail.

En cas de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident par la CPAM, l'autorité territoriale place l'agent en CITIS ([Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service](#)\*\*), via un [arrêté](#) ; et déclare l'accident auprès de son assureur le cas échéant.

En cas de non reconnaissance du caractère professionnel de l'accident par la CPAM, l'autorité territoriale maintient l'agent en congé de maladie ordinaire

La collectivité informe le CHSCT de l'accident (cf. [formulaire](#)).

Lorsque l'agent est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de travail sont stabilisées, il transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation, établi par le médecin traitant.

**\*\* L'agent, placé en CITIS, conserve :**  
- L'intégralité de son traitement (Art .37 du Décret n°91-298, modifié par le décret n°2020-132), ses primes et indemnités (selon la délibération prise par la collectivité), ses avantages familiaux et son indemnité de résidence,  
- Ses droits à congés annuels,  
- Ses droits à avancement et à la retraite.  
Par contre, l'agent ne bénéficie pas de RTT, puisque les périodes d'absence ne peuvent pas générer de temps de repos.

## A L'ISSUE DU CITIS, L'AGENT EST DECLARE :

Apte à reprendre ses fonctions, sur le poste antérieur [sans aménagement](#)

Apte à reprendre ses fonctions :  
- soit sur le poste antérieur avec aménagement  
- soit en changeant d'affectation. (sur avis du médecin de prévention ou du médecin conseil de la CPAM)

Apte à reprendre ses fonctions, [à temps partiel thérapeutique](#), sur prescription du médecin traitant et après avoir obtenu l'avis du médecin conseil de la CPAM

[Inapte à l'exercice des fonctions de son grade](#) (déclaré par un médecin agréé) : Une PPR ([Période de préparation au reclassement](#)) pourra être mise en place (sauf agents stagiaires) en vue du reclassement. A défaut de reclassement possible : licenciement pour inaptitude physique, après saisine de la CAP.

[Définitivement inapte à toutes fonctions](#) : licenciement pour inaptitude physique

## EN CAS DE RECHUTE :

Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un [nouveau CITIS](#).  
L'agent doit déclarer la [rechute](#) dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. Elle est transmise, dans les mêmes formes que la déclaration initiale, à l'autorité territoriale dont relève l'agent à la date de cette déclaration.  
L'autorité territoriale effectue les démarches dans les mêmes conditions que pour une première demande.

**NB : Pour les cas particuliers, contacter les services compétents du CdG 14.**